



Prolongation des accords bilatéraux fiscaux entre le Luxembourg et les pays frontaliers

Les autorités compétentes luxembourgeoises, allemandes, belges et françaises ont décidé de prolonger au-delà du 31 mars 2022 les accords exceptionnels liés à la crise sanitaire concernant la fiscalité.

Ces accords prévoient que les jours de travail que les travailleurs transfrontaliers passent à domicile uniquement en raison des mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 seront considérés comme des jours de travail prestés dans l'État contractant où ces travailleurs auraient exercé leurs activités sans les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, en l'occurrence à Luxembourg.

Ainsi et jusqu'au 30 juin 2022, les frontaliers allemands, belges et français pourront travailler depuis leur domicile sans impact fiscal sur leur salaire.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.